



Groupement des Professionnels de
la Santé et de la Sécurité au Travail

PREVENTICAL

3^{ème} édition

2019



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



**Travaux du
bâtiment
Règlementation
applicable**



PREVENTICAL

3^{ème} édition

2019

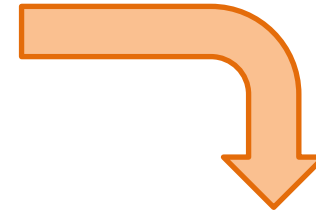
Règlementation applicable



Réglementation qui pour un sujet donné va être appliquée à une situation de travail, ou prise en référence dans une situation de contrôle technique ou dans une enquête d'accident.



La loi qui fixe le principe général de sécurité et de protection de la santé dans l'exécution du travail



Protège les biens et les personnes

Chaque jour et pendant une vie de travail



Aux employeurs

Obligation de résultat

Lp. 261-1



Aux salariés

Intérêt personnel

Lp. 261-10



Aux travailleurs indépendants

*Intérêt personnel
Obligation juridique*

Lp. 211-4

Réglementations applicables prises en référence dans les opérations de contrôle technique et dans les enquêtes d'accident du travail

Délibération N° 36/CP du 23 février 1989 relative aux appareils de levage

Arrêté N°2012-605 du 22 mars 2012 relatif aux conditions de vérifications des appareils et accessoires de levage

Formation : Délibération N° 36/CP du 23 février 1989 relative aux appareils de levage

Délibération N° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux véhicules, appareils et engins

Délibération N° 35/CP 23 février 1989 relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles

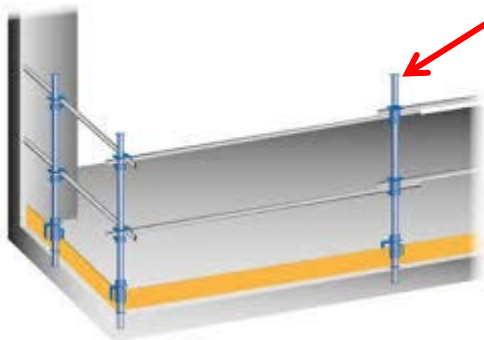


Règlementation applicable au travail en hauteur

Lp.261-2 : Principes généraux de prévention

Obligation de protections collectives en premier lieu

Article 5 de la délibération n°35/CP



A défaut de garde-corps et de plinthes, il doit être installé soit des auvents, éventails, planchers ou tous autres dispositifs de protection collective capables d'arrêter une personne avant qu'elle ne soit tombée de plus de trois mètres en chute libre, soit des filets ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, capables de l'arrêter avant qu'elle ne soit tombée de plus de six mètres en chute libre.

Règlementation applicable au travail en hauteur

Article 5 de la délibération n°35/CP du 23 février 1989

Alinéa 6 : **Lorsque la durée prévue d'exécution des travaux n'excède pas une journée**, l'observation des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, n'est pas obligatoire, sous réserve que des harnais, ceintures ou baudriers de sécurité soient mis à la disposition des travailleurs et effectivement utilisés sous la responsabilité de l'employeur.

Ces ceintures, baudriers ou harnais de sécurité doivent satisfaire aux conditions prévues par l'article 17 ci-dessous.

Article 16 de la délibération n°35/CP du 23 février 1989

Dans les cas où la protection collective du personnel ne peut être assurée d'une manière satisfaisante, des appareils, équipements ou produits protecteurs appropriés (tels que des ceintures, baudriers ou harnais de sécurité, casques, lunettes, bottes, vêtements imperméables, gants, brassières, maniques, épaulières, tabliers, enduits aptes à s'opposer à l'action du ciment) doivent être mis à la disposition des travailleurs.

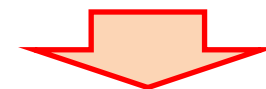




Article Lp. 264-8 : L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur dont il relève et sous son autorité, peut prendre toute mesure utile visant à soustraire immédiatement un travailleur qui ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article Lp.261-21 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent constituant une infraction aux obligations des délibérations prises en application de l'article Lp.261-18. Il peut notamment prescrire **l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.**

Cette possibilité est ouverte dans les cas suivants :

En cas de contrôle de l'inspection du travail



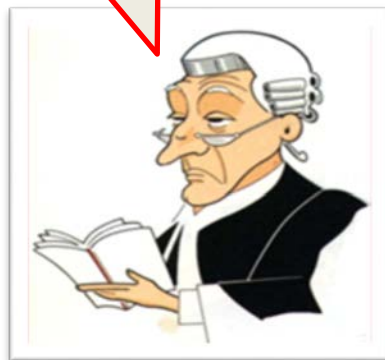
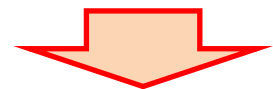
Tant qu'il n'est pas remédié à la situation le travail ne peut reprendre



L'employeur n'a pas respecté les règles :
Articles 5 et 16



**En cas d'accident
du travail**



**Procès verbal
adressé au
procureur**



**Enquête de
l'inspection du travail**

Question de responsabilités

Personnes morales et physiques

Responsabilité civile

Un fait générateur

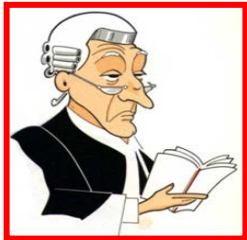
Un dommage

Un lien de causalité

Matériel

Moral

Physique



Chute de hauteur



Responsabilité pénale

Personnes physiques

Est toujours individuelle

Sa conséquence est une sanction

Acte interdit par la loi

Conscience de l'acte commis

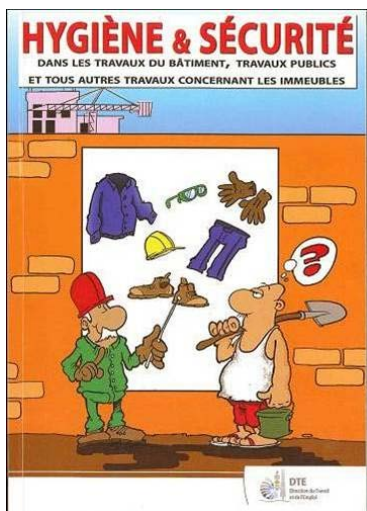


« Au travail respecter la réglementation, c'est protéger les finances ! »



Textes fondamentaux du BTP

Délibération n° 35/CP du 23 février 1989
relative aux mesures particulières de
protection et de salubrité applicables aux
établissements dont le personnel exécute des
travaux de bâtiment, des travaux publics et
tous autres travaux concernant les
immeubles



Etc.

Textes fondamentaux applicables au BTP

Délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage



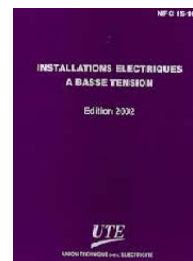
Délibération n° 56/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux véhicules, appareils et engins de toute nature mis à la disposition des travailleurs pour l'accomplissement de leurs tâches



Arrêté n° 634 du 17 mars 1989 fixant les charges maximales aux quelles peuvent être soumis les câbles, les chaines et les cordages ...



Norme NF C 15 100 Installations électriques à basse tension (Titre 7 – Partie 7-704 Installations de chantier)



Délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Arrêté n° 2010-837 - GNC du 9 février 2010

Code de la route : Instructions 8^{ème} partie de l'arrêté pages 2426 à 2451



Textes fondamentaux applicables au BTP



Délibération n° 82 du 25 août 2010 relative à la protection des travailleurs contre les poussières issues des terrains amiantifères dans les activités extractives, de bâtiment et de travaux publics.



Délibération n° 211/CP du 15 octobre 1997 relative à la protection des travailleurs contre les poussières d'amiante

Refonte en 2019



Depuis 2007 : Interdiction d'importation, de fabrication et d'utilisation de l'amiante



5 fibres/litre max



**En premier lieu
dans le respect
des règles
et des lois**



**Contrôleurs
techniques**



**Rapports de
vérifications**



Vérifications périodiques

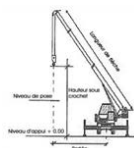
Installations électriques : 12 mois
Arrêté n°1867 du 13 juillet 1989



Appareils de levage et accessoires : 12 mois
Art 32 - Délibération 36CP du 23 février 1989



Appareils de levage utilisés pour l'élévation du personnel
: 6 mois (*Art 44 - Délibération 36CP du 23 février 1989*)



Ascenseurs et monte charge : 12 mois
Art 48 - Délibération 36CP du 23 février 1989



Appareils de levage destiné à l'élévation du personnel : 3
mois
Art 53 et 139 - Délibération 35CP du 23 février 1989



Chaines, câbles, cordages : 12 mois
Utilisés pour l'élévation du personnel : 3 mois
Art 63 - Délibération 35CP du 23 février 1989



Véhicules appareils et engins : 12 mois
Art 2 - Délibération 56CP du 10 mai 1989



Délibération n° 207 du 7 aout 2012 relative à la sécurité et à la santé sur les chantiers de bâtiment



Coordonnateur SPS



**Plan Général de
Coordination
(PGC)**



**Plan particulier de
santé et de sécurité
(PPSS)**



**Rappel sur cette
réglementation à
14h30**

MERCI DE VOTRE ATTENTION



Des questions



Groupement des Professionnels de
la Santé et de la Sécurité au Travail

PREVENTICAL

3^{ème} édition

2019



DTE

Direction du Travail
et de l'Emploi



**Travaux du
bâtiment
Règlementation
applicable**



PREVENTICAL

3^{ème} édition

2019